

2014

CHAPTER 33

An Act to Amend the Financial Corporation Capital Tax Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing paragraph (1)(a);

(b) by repealing subsection (3).

2 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1 For the purposes of this Act, the Minister may deem the fiscal year of a financial corporation to have ended on the day immediately before the day on which the financial corporation concludes any transaction or series of transactions that results in a sale, transfer or other disposition of more than 50% of its total assets.

3 *Subsection 6(4) of the Act is repealed.*

4 *Paragraph 11(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) file with the Minister a financial corporation capital tax return for the fiscal year on a form provided by the Minister, and

CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 2 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a);

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit :*

4.1 Aux fins de la présente loi, le Ministre peut réputer que la fin de l'année financière d'une corporation financière a lieu le jour qui précède celui où la Corporation conclut une transaction ou une série de transactions qui résulte en la vente, le transfert ou toute autre aliénation de plus de 50 % de son actif total.

3 *Le paragraphe 6(4) de la Loi est abrogé.*

4 *L'alinéa 11a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) déposer auprès du Ministre, au moyen de la formule qu'il fournit, une déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières pour l'année financière, et

5 Paragraph 12(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) file a financial corporation capital tax return on a form provided by the Minister

(i) covering any fiscal year indicated by the Minister, and

(ii) including any information required by the Minister, and

6 Sections 4 and 5 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

5 L'alinéa 12a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) déposer, au moyen de la formule que fournit le Ministre, une déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) elle couvre toute année financière qu'il indique,

(ii) elle comprend tout renseignement qu'il exige,

6 Les articles 4 et 5 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.